

SISTERON-RANDO

Les randonneurs du pays Sisteronais-Buëch

STATUTS

Mis à jour et approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2026

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination SISTERON-RANDO.

Article 2 objet

Cette association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre et de toute autre activité sportive ou de loisir autorisée par l'adhésion à la fédération française de randonnée pédestre (FFRP) à laquelle elle est affiliée.

Article 3 adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Sisteron.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée, justifier et posséder l'assurance couvrant les activités pratiquées.

En adhérent à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur, la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant ~~est fixé par l'assemblée générale.~~ **est proposé par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.**

Article 7 radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'éligibilité fixée au 1^{er} septembre de l'année en cours
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 8 ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,

- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles et des ventes au déballage,
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Le budget annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de six membres. Le conseil d'administration est élu pour trois ans, renouvelable chaque année par tiers, par l'assemblée générale, au scrutin secret si une seule personne en fait la demande.

La composition des tiers est définie par tirage au sort lors du premier renouvellement. Les membres sont rééligibles.

Le conseil comporte dans la mesure du possible un nombre égal d'hommes et de femmes.

Il élit en son sein un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, assistés chacun d'un adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. ~~Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.~~ Il assure l'exécution des formalités prescrites par ~~lesdits articles~~ **l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901**

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont mandatés par le conseil d'administration ; ils ne peuvent appartenir à celui-ci. Ils ont pour mission d'examiner les comptes avant l'assemblée générale ; l'un d'eux rend compte de cette mission au cours de l'assemblée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 rémunération

Les membres du conseil d'administration assurent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 14 assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués, à l'aide du moyen le plus adapté, par les soins du secrétaire, quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, au scrutin secret si au moins une personne le réclame.

L'assemblée n'exige aucun quorum ; les pouvoirs détenus par une personne ~~ne sont pas limités~~ **sont limités à trois (3).**

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après intervention du vérificateur aux comptes qui expose sa mission.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association renouvelables, au scrutin secret si au moins une personne le réclame.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

Un procès-verbal de l'assemblée sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire.

Article 15 assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président suivant les modalités de l'article 14.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, au scrutin secret si au moins une personne le réclame.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire.

Article 16 règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 dissolution

En cas de dissolution, celle-ci est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le président Patrick JEANDON
Sisteron le 26 janvier 2026



Le secrétaire Maurice DUMAS
Sisteron le 26 janvier 2026

